28 rue Nationale 37250 SORIGNY
☎ 02.47.34.27.70
mairie@sorigny.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 285-2026

Autorisation de débit de boisson temporaire de 3ème Catégorie

****
****

Le Maire de la Commune de SORIGNY,

Vu la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptations de la législation au droit de l'union européenne en matière de santé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L2210-2 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L3321-1, L3323-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3352-4, article R3352-1, article D3335-16 ;

Vu le Code du sport, article L332-1 à L332-21 et l'article L121-4 ;

Vu le Code de commerce, notamment l'article L442-7 et L442-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Vu le Décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Avril 2022 relatif à la réglementation générale des débits de boissons ;

Considérant la demande en date du 12 août 2026 de Madame ARGA Kelly, Présidente de l'association SENSA'KIZ, domicilié 61 rue Daniel Mayer 37100 TOURS, sollicitant auprès de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 3334.2 du Code de la Santé Publique l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème Catégorie ;**

ARRÊTE

Article 1er : A titre dérogatoire en application de l'article L3335-4, Madame ARGA Kelly, Présidente de l'association SENSA'KIZ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème Catégorie**, du 27 novembre 2026 à 20h00 au 29 novembre 2026 à 21h00, à l'occasion d'un festival de danse, au Domaine de Thais, allée de Thais à Sorigny.

Article 2 : À charge pour le pétitionnaire de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de SORIGNY est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Maire de la ville de SORIGNY ;
- Madame la Maire-adjointe en charge des associations ;
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de MONTBAZON ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SORIGNY ;
- Madame ARGA Kelly, Présidente de l'association SENSA'KIZ ;

SORIGNY, le 27 août 2026

Monsieur le Maire,
Alain ESNAULT

MAIRIE de SORIGNY (Indre-et-Loire) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE